

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.8072

### **Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire relatif à la société LA TOULOUSAINNE à Escalquens**

**N° 0 1 9**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2014 relatif à la société LA TOULOUSAINNE à Escalquens ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Considérant que les activités exercées sur les zones A et B ne nécessitent pas la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures pour protéger le milieu, en complément des mesures déjà en place ;

Considérant que le projet d'arrêté modificatif a été porté à la connaissance de la société LA TOULOUSAINNE le 4 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 4.3.5 du chapitre 4.3 du titre 4 relatif à la localisation des points de rejet, dans le tableau du point de rejet A (zone A) et dans le tableau du point de rejet B (zone B), les mots « Séparateur d'hydrocarbures » sont supprimés.

2° Au titre 10 relatif aux échéances, la ligne « Article 4.3.5 – Séparateurs d'hydrocarbures sur les points de rejets des eaux pluviales du site des zones A et B – Fin 2013 » est supprimée.

Le reste sans changement.

**Art. 2** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3** - Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 5** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Escalquens ainsi qu'en mairie d'Auzeville-Tolosane, d'Auzielle, de Belberaud, de Castanet-Tolosan, de Labège, de Péchabou, de Pompertuzat et de Saint-Orens-de-Gameville, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société LA TOULOUSAINE.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société LA TOULOUSAINE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Art. 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Escalquens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane DAGUIN